

## Article 3

## Exceptions quant aux personnes

La loi, sous réserve de l'art. 3a, ne s'applique pas non plus :

- a. aux ecclésiastiques et autres personnes qui sont au service d'une église, ni aux membres des maisons professes, des maisons mères ou d'autres communautés religieuses ;
- b. au personnel domicilié en Suisse de l'administration publique d'un Etat étranger ou d'une organisation internationale ;
- c. aux équipages des entreprises suisses de transport aérien ;
- d. aux travailleurs qui exercent une fonction dirigeante élevée, une activité artistique indépendante ou une activité scientifique ;
- e. aux enseignants des écoles privées, ni aux enseignants, assistants sociaux, éducateurs et surveillants occupés dans des établissements ;
- f. aux travailleurs à domicile ;
- g. aux voyageurs de commerce selon la législation fédérale ;
- h. aux travailleurs soumis à l'accord du 21 mai 1954 concernant les conditions de travail des bateliers rhénans.

### Généralités

Les catégories de personnes visées aux lettres a à c et f à h sont exclues du champ d'application de la loi sur le travail. Si les prescriptions concernant les dispositions sur la durée du travail et du repos ne s'appliquent pas non plus aux personnes visées aux lettres d et e, les prescriptions relatives à la protection de la santé leur sont, en revanche, applicables.

#### Lettre a :

Seules sont exclues du champ d'application de la LTr les personnes qui fournissent une prestation de travail pour une église ou une communauté religieuse. Les travaux doivent avoir un lien étroit et nécessaire avec les actes religieux, comme le fait le sacristain, par exemple. N'en fait donc généralement pas partie le personnel en charge de tâches administratives, de l'entretien ou du nettoyage.

Le terme d'Eglise s'applique aux Eglises nationales, à savoir les Eglises catholique-romaine, réformée évangélique et israélite. Les communautés religieuses doivent démontrer qu'elles répondent

aux critères fixés pour de telles communautés. Les communautés religieuses reconnues sont notamment les églises évangéliques libres, les églises néo-apostoliques, les Vieux catholiques, les témoins de Jéovah etc.

#### Lettre. b :

cf. commentaire de l'article 8 OLT 1

#### Lettre c :

L'entreprise de transports aériens doit exploiter ses avions et autres appareils volants selon le droit suisse. La lettre c ne s'applique qu'aux membres permanents de l'équipage. Ce sont les travailleurs dont l'activité se déroule principalement dans l'appareil volant. Par contre, les travailleurs de ces entreprises qui ne travaillent à bord que de façon sporadique ne sont pas considérés comme membres de l'équipage.

#### Lettre d :

voir les commentaires des articles 9 à 11 OLT 1

**Lettre e :**

Pour la définition des assistants sociaux et des éducateurs, cf. commentaire de l'article 12 OLT 1. Les surveillants sont des travailleurs dont les tâches sont essentiellement la supervision du bon ordre des établissements : rondes, surveillance des entrées et des sorties, maintien du calme dans les établissements. Cela ne recouvre en revanche pas le personnel des établissements médicalisés qui doit également assurer assistance et soins aux pensionnaires ou aux patients.

**Lettre f :**

Sont considérées comme travailleurs à domicile les personnes s'engageant à exercer seules ou avec l'aide de membres de leur famille, à leur domicile ou dans un local de leur choix (voir art. 1, al. 4, de la loi sur le travail à domicile ; RS 822.31) des travaux artisanaux et industriels rémunérés, accomplis à la main ou à la machine. Les travailleurs à domicile qui n'entrent pas dans le champ d'application de la loi sur le travail à domicile ne sont pas concernés par la présente exclusion du champ d'application de la loi sur le travail.

**Lettre g :**

Sont considérés comme voyageurs de commerce les travailleurs liés par un contrat de travail pour voyageurs de commerce selon les articles 347 et suivants du Code des obligations. Ils s'engagent, en dehors des locaux de travail de leur employeur et moyennant salaire, à procurer des affaires de toute sorte ou à en conclure pour le compte du propriétaire d'un établissement commercial, industriel ou exploité en la forme commerciale (et non

pour leur propre compte, cf. art. 347, al. 2, CO). (Dans le cadre de leur activité, ils effectuent des actes appelés actes générateurs d'obligation). Le propre des voyageurs de commerce est que leur activité se déroule exclusivement ou principalement (à savoir pour plus de 50 %) en dehors des locaux de l'entreprise qui les emploie et qu'ils ne sont par conséquent pas soumis au règlement de l'employeur. Les voyageurs de commerce jouissent d'une grande liberté dans l'aménagement de leur travail et n'ont notamment pas d'horaires de travail fixes.

Les travailleurs qui exécutent le contrat eux-mêmes immédiatement, c'est-à-dire qui remettent la marchandise ou fournissent le service tout de suite (ce qui constitue ce qu'on appelle un acte de disposition) ne relèvent pas de la catégorie des voyageurs de commerce. Aussi la vente directe n'entre-t-elle pas dans la définition du contrat d'engagement des voyageurs de commerce. La loi sur le travail est ainsi applicable aux marchands forains et aux colporteurs qui exercent une activité salariée. La question de savoir s'ils possèdent ou non une carte de légitimation telle que la prévoit la loi fédérale sur le commerce itinérant est non pertinente à cet égard.

**Lettre h :**

Sont subordonnés à l'accord du 24 mai 1954 concernant les conditions de travail des bateliers rhénans (RS 0.747.224.022) les membres d'équipage à bord des bateaux autorisés à circuler sur le Rhin pour transporter des biens à titre professionnel. Les embarcations de pêche et les bateaux utilisés principalement ou exclusivement dans des ports ne tombent pas dans cette catégorie.